

COLLECTIF DE DEFENSE DES TRAVAILLEURS ETRANGERS DANS L'AGRICULTURE

A.S.T.I de Berre, Association de coopération Nafadji Pays d'Arles, ATTAC Martigues Ouest étang de Berre, Cimade, Confédération Paysanne, CREOPS, Droit Paysan Aureilles, Espace-Accueil aux étrangers, Fédération du MRAP 13, FGA CFDT, FNAF CGT, Forum Civique Européen, Ligue des Droits de l'Homme du Pays d'Arles.

CONFERENCE DE PRESSE

Mercredi 7 mars à 11h00

Devant la Direction départementale du travail

55, bd Périer, 13008 Marseille

Le CODETRAS saisit la HALDE de la situation des saisonniers agricoles dans les Bouches-du-Rhône.

Depuis plus de 20 ans, dans les Bouches-du-Rhône, la Préfecture et la Direction Départementale du travail détournent sciemment la réglementation d'introduction des travailleurs saisonniers en autorisant les agriculteurs à les conserver huit mois par an à leur service.

Contournant la décision du gouvernement de mettre fin, dès 1974, à toute immigration de main d'œuvre, l'administration pourvoit ainsi à une bonne part des besoins de main d'œuvre permanente dans le secteur des fruits et légumes.

C'est, avant l'heure, une forme particulière d'immigration choisie : le travailleur sans l'immigré !

Alors que ces ouvriers marocains et tunisiens sont les piliers de l'agriculture provençale « compétitive », ils se trouvent soumis au statut inférieur de saisonnier non conforme à leur statut réel de travailleur permanent.

Pour eux, l'égalité de traitement entre travailleurs nationaux et étrangers n'a jamais été respectée alors que la France y est tenue par la ratification de nombreuses conventions internationales sur les travailleurs migrants.

Cette discrimination touche des domaines aussi variés que les conditions d'accès à l'emploi, à la formation et la promotion professionnelles, à la justice, à la santé, à un logement décent, à la protection sociale, à l'assurance chômage ou encore à la retraite, ainsi qu'au droit de vivre en famille.

Le CODETRAS soumet à la Haute Autorité les deux questions suivantes :

- 1) L'enfermement de travailleurs étrangers agricoles à titre permanent dans un statut de travailleurs saisonniers constitue-t-il une discrimination ?
- 2) Quelles solutions la HALDE préconise-t-elle pour y remédier ?